

**SERVICE DE MEDECINE DE L'ENVIRONNEMENT**  
Service national

<b>Typologie</b> <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Art.4 (4)</i>	Service de soins aigus Service national			
<b>Définition</b> <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2</i>	Un service de diagnostic et de traitement prenant en charge des patients atteints de problèmes de santé liés à l'exposition à des facteurs environnementaux. Il dispose de compétences médicales en médecine de l'environnement et en santé au travail et travaille en lien étroit avec les services de l'Etat et les établissements publics qui analysent l'exposition à des polluants, ainsi qu'avec les services de médecine du travail. Le médecin-spécialiste expérimenté en médecine environnementale collabore à une prise en charge interdisciplinaire en fonction de la symptomatologie du patient et dans le respect des aspects somatiques, psychiques et sociaux du patient. Le service assure les soins ambulatoires et a accès à des lits d'hospitalisation dans un environnement répondant à des critères protecteurs stricts en matière de polluants. Il contribue à une documentation exhaustive des pathologies liées à l'environnement, des expositions à des facteurs environnementaux et des actions entreprises, dans un but de santé publique, de prévention et d'analyse de son activité en réseau avec d'autres services de médecine environnementale notamment universitaires, à l'étranger.			
<b>Niveau national</b>		<b>Planification</b> <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2</i>	<b>Autorisations</b> <i>depuis le 01.01.2020</i>	<b>Situation au 1.07.2021</b>
<b>→ CHEM</b>	Services	1 service	1 service	Projet en cours d'élaboration
	Antennes	/	/	
	Nombre de lits du service national	0 lit minimum 2 lits maximum	<b>2 lits</b> et 6 lits HDJ	/